

AVENANT  
à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES  
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir

Portant fixation d'une nouvelle Valeur du point

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR  
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT-~~FO~~, représenté par M.

Le syndicat CFDT, représenté par M. *TRAIPOINT Eric*

Le syndicat CFE - CGC, représenté par Mme *BARTHELEMY Juille*

Le syndicat CFTC, représenté par M. *LESJAY*

Le syndicat CGT-FO, représenté par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> :

A partir du **1<sup>er</sup> février 2008**, la valeur du point mensuel est fixée à **4,662 €** base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à l'**Pannexe A** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Administratifs et Techniciens – Agents de Maîtrise** » (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier).
- à l'**Pannexe B** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Ouvriers** ».
- à l'**Pannexe C** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier** ».

Art. 2 - La Rémunération Minimale Hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L.132-1 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 20 décembre 2007

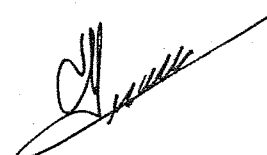
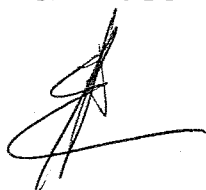
CGT - FO

CFDT

CFE - CGC

CFTC

UIMM Eure-et-Loir



ANNEXE A

AVENANT du 20 DECEMBRE 2007  
 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES  
 ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE  
 (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

Base : 35h

Date d'application : 1er Février 2008

VALEUR DU POINT : 4,662 €

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE Base 151,67 h / mois
V	3	395	1 841,49 €
	3	365	1 701,63 €
	2	335	1 561,77 €
	1	305	1 421,91 €
IV	3	285	1 328,67 €
	2	270	1 258,74 €
	1	255	1 188,81 €
III	3	240	1 118,88 €
	2	225	1 048,95 €
	1	215	1 002,33 €
III	3	190	885,78 €
	2	180	839,16 €
	1	170	792,54 €
I	3	155	722,61 €
	2	145	675,99 €
	1	140	652,68 €

*J.P.*

*cl*

*29* *11*

## ANNEXE B

AVENANT du 20 DECEMBRE 2007  
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES  
OUVRIERS

Base : 35h

Date d'application : 1er février 2008

VALEUR DU POINT : 4,662 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 395,07 €
	2	270	TA 3	1 321,65 €
	1	255	TA 2	1 248,22 €
III	3	240	TA 1	1 174,80 €
	1	215	P 3	1 052,42 €
II	3	190	P 2	930,05 €
	1	170	P 1	832,15 €
I	3	155	O 3	758,72 €
	2	145	O 2	709,77 €
	1	140	O 3	685,30 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

JP

## ANNEXE C

**AVENANT du 20 DECEMBRE 2007  
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES  
AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER**

Base : 35h

Date d'application : 1er février 2008

VALEUR DU POINT : 4,662 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
V	3	395	AM 7	1 970,26 €
	3	365	AM 7	1 820,62 €
	2	335	AM 6	1 670,98 €
	1	305	AM 5	1 521,34 €
IV	3	285	AM 4	1 421,58 €
	1	255	AM 3	1 271,94 €
III	3	240	AM 2	1 197,12 €
	1	215	AM1	1 072,42 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'Accord national du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.